

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative

Bd George Sand

CS 60616

36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://Prefecture.de.l'Indre).

PAC 2021

Modifications de déclaration

Après le 17 mai, les éléments affectant le dossier PAC doivent être déclarés par le biais du formulaire « modification de la déclaration » disponible sur Télépac.

- Pour les modifications sans impact financier à la hausse : ces modifications peuvent se faire à tout moment sans pénalité.
- Pour les modifications assimilables à un ajout : augmentation de surface (ajout de parcelles), transformation de culture non admissible en culture admissible, augmentation des surfaces en SIE. Ces modifications sont possibles sans pénalité de retard **jusqu'au 31 mai**. Après le 31 mai et jusqu'à la date limite de dépôt tardif (11 juin), elles entraînent des pénalités de retard sur les surfaces modifiées. Après la date limite de dépôt tardif, ces modifications sont irrecevables.
- Les modifications portant sur les cultures dérochées SIE (changement de nature des dérochées, déplacement des cultures à superficie équivalente) sont possibles sans réduction **jusqu'au 19 août**.
- Attention, certaines demandes de modifications sont assimilées à un redépôt de la déclaration avec **pénalités pour dépôt tardif sur l'ensemble des aides**. C'est le cas, en particulier, pour l'ajout d'une coche dans le formulaire de demande d'aides pour **solliciter une aide initialement non demandée**.
- Pour les accidents de culture ou aléas climatiques ou dégâts de gibier : une modification est nécessaire. Si le code culture est inchangé ou modifié avec une autre culture admissible, la surface reste admissible aux DPB. Si la végétation présente n'est plus suffisamment couvrante, il faut déclarer la surface en SNE (non admissible).

Mise en oeuvre d'une aide sous forme d'avance remboursable suite aux dommages aux récoltes de fruits à noyaux liés au gel

Un dispositif d'aide est mis en place pour les agriculteurs spécialisés dans la production de fruits à noyaux et de raisin de table qui ont été fortement touchés par le gel survenu entre le 4 et le 14 avril et qui s'engagent à déposer un dossier de demande d'indemnisation pour ce gel au titre des calamités agricoles.

Ce dispositif permet de solliciter dès maintenant une aide sous forme d'avance remboursable.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- la production de fruits à noyaux et de raisin de table doit représenter plus de 50 % du chiffre d'affaires de l'un des trois derniers exercices clos
- présenter des pertes d'au moins 70 % sur au moins une des productions de pêches, nectarines, cerises ou prunes
- le chiffre d'affaires des productions sinistrées doit représenter au moins 20 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation de l'un des trois derniers exercices clos.

La demande doit être réalisée à partir du 14 juin et jusqu'au 2 juillet.

Le dossier est à adresser à la DDT par voie postale. Il est également possible d'envoyer les documents scannés par voie électronique.

Les formulaires de demandes peuvent être téléchargés à 'adresse ci-dessous :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/exploitation-agricole/demander-une-aide-pac/article/demander-une-aide-sous-forme-d?id_rubrique=1&rubrique_all=1



Dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de gibier de chasse

Un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de Covid 19 est mis en place pour les élevages de gibier de chasse.

Sont éligibles à ce dispositif, les exploitations agricoles **spécialisées dans l'élevage de gibier de chasse** à hauteur de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires total **qui ont subi, en novembre 2020, une perte de chiffre d'affaires mensuel de l'ensemble des activités de l'exploitation d'au moins 80 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel de novembre 2019.**

Le montant de l'aide sera calculé en fonction de la perte de chiffre d'affaires : 80 % de la perte de chiffre d'affaires si cette perte est supérieure à 1 500 €, 100 % de la perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1 500 €.

Le montant minimum éligible est fixé à 100 € par demandeur.

Les chiffres d'affaires seront justifiés par le biais d'une attestation comptable.

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

Les dossiers peuvent être déposés sur la Plateforme de FranceAgriMer à **partir du 01/06/2021 jusqu'au 30/06/2021 à 12 h.**

Des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer à l'adresse suivante : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

CONTACTS DDT

Veillez trouver ci-après les contacts téléphoniques de la DDT en fonction des thématiques :

PAC	02 54 53 26 99 ou 02 54 53 26 47 ou 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50 ou



	02 54 53 26 51
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52 ou 02 54 53 26 63
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
installation jeunes agriculteurs	02 54 53 26 49
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
investissements – PCAE	02 54 53 26 46 Les dossiers PCAE seront envoyés par courrier à la DDT.
méthanisation	02 54 53 26 48
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87

PAC 2021

période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE

Il est rappelé que la période de présence obligatoire des cultures dérochées SIE a été fixée pour la campagne PAC 2021 **du 20 août 2021 au 15 octobre 2021**.

Pour rappel, dans le cadre du paiement vert, le taux de SIE minimum est de **5 % des superficies en terres arables**.

Les cultures dérochées SIE peuvent être comptabilisées à ce titre avec un **coefficient de 0,3**.



Destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire)

Comme chaque année, la DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

Demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2021 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-destruction-par-tir-2021>

Déclaration de destruction de ragondins et rats musqués - 2021

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2021>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.

Tir estival du sanglier *Faites votre demande d'autorisation en ligne*

Le tir estival du sanglier est possible à compter du 1^{er} juin 2021.

La demande d'autorisation du tir estival du sanglier peut être réalisée en ligne, grâce à la téléprocédure dédiée à l'aide de l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-tir-estival-du-sanglier-2021>

